

Proposition de décision du Conseil concernant la conclusion du protocole relatif à l'extension de l'accord de coopération entre la Communauté européenne et le Brunéi Darussalam, l'Indonésie, la Malaisie, les Philippines, Singapour, la Thaïlande et le Viêt Nam, pays membres de l'Association des nations de l'Asie du Sud-Est, au Cambodge

(2000/C 337 E/26)

COM(2000) 423 final — 2000/0172(CNS)

(Présentée par la Commission le 6 juillet 2000)

LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE,

vu le traité instituant la Communauté européenne, et notamment ses articles 133 et 181, en liaison avec la première phrase de l'article 300, paragraphe 2 et le premier alinéa de l'article 300, paragraphe 3,

vu la proposition de la Commission,

vu l'avis du Parlement européen,

considérant ce qui suit:

- (1) La Commission a négocié, au nom de la Communauté, un protocole relatif à l'extension de l'accord de coopération entre la Communauté européenne et le Brunéi Darussalam, l'Indonésie, la Malaisie, les Philippines, Singapour, la Thaïlande et le Viêt Nam, pays membres de l'Association des nations de l'Asie du Sud-Est, au Cambodge.
- (2) Cet accord, paraphé le 16 juin 2000, doit être approuvé,

DÉCIDE:

Article premier

Le protocole relatif à l'extension au Royaume du Cambodge de l'accord de coopération entre la Communauté européenne et les pays membres de l'ANASE est adopté au nom de la Communauté européenne.

Le texte du protocole est joint à la présente décision.

Article 2

Le président du Conseil est autorisé à désigner la personne habilitée à signer l'accord à l'effet d'exprimer le consentement de la Communauté ⁽¹⁾.

⁽¹⁾ La date d'entrée en vigueur de l'accord sera publiée au *Journal officiel des Communautés européennes* par le Secrétariat général du Conseil.

PROTOCOLE**relatif à l'extension de l'accord de coopération entre les pays membres de l'ANASE et la Communauté européenne au Royaume du Cambodge**

Le GOUVERNEMENT DU BRUNÉI DARUSSALAM,

Le GOUVERNEMENT DE LA RÉPUBLIQUE D'INDONÉSIE,

Le GOUVERNEMENT DE LA MALAISIE,

Le GOUVERNEMENT DE LA RÉPUBLIQUE DES PHILIPPINES,

Le GOUVERNEMENT DE LA RÉPUBLIQUE DE SINGAPOUR,

Le GOUVERNEMENT DU ROYAUME DE THAÏLANDE,

Le GOUVERNEMENT DE LA RÉPUBLIQUE SOCIALISTE DU VIÊT NAM

et LE GOUVERNEMENT ROYAL DU CAMBODGE, d'une part,

Le CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE, d'autre part,

VU l'accord de coopération entre la Communauté économique européenne et l'Indonésie, la Malaisie, les Philippines, Singapour et la Thaïlande, pays membres de l'Association des nations de l'Asie du Sud-Est, signé le 7 mars 1980 à Kuala Lumpur, et étendu au Brunéi Darussalam le 16 novembre 1984 et au Viêt Nam le 14 février 1997 ⁽¹⁾, ci-après dénommé «l'accord»,

CONSIDÉRANT que le Royaume du Cambodge, en qualité de nouveau membre de l'Association des nations de l'Asie du Sud-Est, a demandé à adhérer à l'accord,

ONT DÉCIDÉ d'étendre l'accord au Royaume du Cambodge et ont désigné à cet effet comme plénipotentiaires:

LE GOUVERNEMENT DU BRUNÉI DARUSSALAM:

LE GOUVERNEMENT DE LA RÉPUBLIQUE D'INDONÉSIE:

LE GOUVERNEMENT DE LA MALAISIE:

LE GOUVERNEMENT DE LA RÉPUBLIQUE DES PHILIPPINES:

LE GOUVERNEMENT DE LA RÉPUBLIQUE DE SINGAPOUR:

LE GOUVERNEMENT DU ROYAUME DE THAÏLANDE:

LE GOUVERNEMENT DE LA RÉPUBLIQUE SOCIALISTE DU VIÊT NAM:

LE GOUVERNEMENT ROYAL DU CAMBODGE:

LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE:

LESQUELS, après avoir échangé leurs pleins pouvoirs reconnus en bonne et due forme,

SONT CONVENUS DE CE QUI SUIT:

⁽¹⁾ JO L 117 du 5.5.1999.

Article premier

Par le présent protocole, le Royaume du Cambodge adhère à l'accord.

Article 2

Les dispositions de l'accord et le protocole relatif à l'article premier de l'accord s'appliquent au Royaume du Cambodge.

Article 3

L'application de l'accord au Royaume du Cambodge n'affecte pas l'application de l'accord de coopération entre la Commu-

nauté européenne et le Royaume du Cambodge signé le 29 avril 1997 et entré en vigueur le 1^{er} novembre 1999 ⁽¹⁾

Article 4

Le présent protocole entre en vigueur le premier jour du mois suivant la date à laquelle les parties se sont notifiées l'achèvement des procédures nécessaires à cet effet.

Article 5

Le présent protocole est rédigé en onze originaux en langues allemande, anglaise, danoise, espagnole, finnoise, française, grecque, italienne, néerlandaise, portugaise et suédoise, chacun de ces textes faisant également foi.

Pour le gouvernement du Brunéi Darussalam
(signature)

Pour le gouvernement de la République d'Indonésie
(signature)

Pour le gouvernement de la Malaisie
(signature)

Pour le gouvernement de la République des Philippines
(signature)

Pour le gouvernement de la République de Singapour
(signature)

Pour le gouvernement du Royaume de Thaïlande
(signature)

Pour le gouvernement de la République socialiste du Viêt Nam
(signature)

Pour le gouvernement royal du Cambodge
(signature)

Pour le Conseil de l'Union européenne
(signature)

⁽¹⁾ JO L 269 du 19.10.1999.